

**NOTE DE TRAVAIL****GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)****VINGTIÈME RÉUNION****Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005**

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

**INTERDICTION VISANT LE TRANSPORT EN QUANTITÉS LIMITÉES
DE CERTAINES MATIÈRES**

(Note présentée par R. Richard)

1. INTRODUCTION

1.1 Un examen récent a révélé que plusieurs des matières dont le transport en quantités limitées est autorisé par les *Instructions techniques* de l'OACI faisait l'objet d'une interdiction dans le Règlement type de l'ONU. Il s'agit des matières suivantes :

N° ONU	Désignation officielle de transport	Classe	Risque subsidiaire	GE
1162	DIMÉTHYLDICHLOROSILANE	3	8	II
1196	ÉTHYLTRICHLOROSILANE	3	8	II
1298	TRIMÉTHYLCHLOROSILANE	3	8	II
1737	BROMURE DE BENZYLE	6.1	8	II
1738	CHLORURE DE BENZYLE	6.1	8	II
2437	MÉTHYLPHÉNYLDICHLOROSILANE	8		II
2907	DINITRATE D'ISOSORBIDE EN MÉLANGE avec au moins 60 % de lactose, de mannose, d'amidon ou d'hydrogénophosphate de calcium	4.1		II
2985	CHLOROSILANES INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	3	8	II
2986	CHLOROSILANES CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	8	3	II
2987	CHLOROSILANES CORROSIFS, N.S.A.	8		II
3361	CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A.	6.1	8	II
3362	CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	3 8	II
3417	BROMURE DE XYLYLE SOLIDE	6.1		II

2. **PROPOSITION**

2.1 Il est proposé de supprimer le renvoi aux instructions d’emballage Y dans la colonne 9 en regard de chacune des matières énumérées ci-dessus.

— FIN —